

## BIBLIOGRAPHIE

### A. — *Les preuves pénales* (1).

Sous ce titre, M. E. Florian, professeur à l'Université de Modène, vient de faire paraître deux volumes, élégamment présentés, dans lesquels il examine, sous tous ses aspects et avec une grande finesse d'analyse, la matière de la preuve dans le procès pénal.

Le premier volume est consacré à l'étude de la preuve, envisagée en général et indépendamment des moyens qui la constituent; le second volume renferme l'étude concrète des différents procédés probatoires, employés devant les tribunaux répressifs. Cet ouvrage, fort riche en références bibliographiques et en rapprochements législatifs, l'est aussi par le nombre et la variété des aperçus qui y sont indiqués. C'est un excellent traité d'une matière pratiquement importante, mais quelque peu négligée théoriquement, qui fait le plus grand honneur au savant professeur italien. Le seul regret, que l'on peut avoir, c'est que l'auteur se soit trop cantonné dans le cadre des preuves anciennes, et qu'il passe un peu trop rapidement sur les moyens nouveaux, que la science met aujourd'hui à la disposition du juge pour attribuer un délit à un auteur déterminé.

Il nous est impossible de suivre notre savant collègue dans le détail de toutes les questions, qu'il a traitées avec une rare compétence, dans cette œuvre considérable. Nous voudrions seulement, par quelques brèves indications, mettre en relief la valeur et l'importance de celle-ci.

Il y a quelques mois, un juge d'instruction, à l'émoi général, eut l'idée de faire servir l'hypnotisme à la recherche de la vérité dans une affaire particulièrement obscure et embrouillée. On fut surpris de la chose. En fait, le magistrat instructeur n'avait fait qu'appliquer une solution préconisée par Lombroso, dès 1887, et par Campili, dès 1886. Mais, s'il avait des pré-

curseurs, n'avait-il pas du moins outrepassé les pouvoirs d'investigation qu'il tenait de la loi? Et, pour poser la question sur le terrain des principes, puisque naturellement le Code est muet, peut-on rationnellement admettre comme une mesure légitime que l'on endorme quelqu'un pour apprendre la vérité?

Le problème est plus complexe qu'il le paraît tout d'abord. Il a un côté médical et un côté juridique. Au point de vue médical, possède-t-on des indices assurés pour déjouer la simulation et pour avoir la certitude que l'on est en présence d'un homme réellement endormi, réellement hypnotisé? Car, si cette certitude manque, si ces indices font défaut, la preuve que l'on aura péniblement cherchée par ce moyen singulier, ne vaudra pas plus que les autres. Au point de vue juridique, l'expérience hypnotique est-elle illégitime? Il ne faut pas se hâter de répondre trop rapidement; car l'application de l'hypnotisme dans la procédure pénale ne met pas nécessairement en jeu le droit naturel de la défense. La personne à hypnotiser n'est pas, en effet, toujours le prévenu. On peut vouloir hypnotiser la victime de l'infraction, pour rechercher l'origine ou l'importance d'une lésion corporelle, ou un témoin, pour raviver un souvenir, éteint dans sa mémoire. On ne disconviendra pas, par exemple, que si l'hypnotisme permet véritablement de dévoiler l'imposture d'une hystérique, qui accuse un inculpé de l'avoir violée, la justice, qui a gardé le souvenir de la fameuse affaire La Roncière, ne doit pas négliger la ressource de ce procédé.

M. E. Florian, dans son ouvrage, a marqué fort exactement l'étendue de ce problème; et ce qu'il dit (notamment vol. 1er, p. 186 et suiv.; et vol. 2, p. 29 et p. 87), mérite en général, d'être suivi.

L'emploi de l'hypnotisme lui apparaît un moyen d'investigation exceptionnel et précaire. Et, en effet, la possibilité d'hypnotiser une personne saine est fort rare; seuls les névropathes ou les hystériques fournissent des sujets favorables à l'hypnotiseur. Mais, enclins déjà à l'exagération et au mensonge à l'état de veille, ne le seront-ils pas également en sommeil hypnotique? Et, quelle garantie a-t-on qu'un homme endormi sera plus véridique qu'un homme éveillé, qu'il n'opposera pas la même résistance à la manifestation de la vérité, ou, ce qui serait pire, que, subissant la puissance de la suggestion de l'hypnotiseur, il n'exprimera pas comme provenant de lui ce qui est seulement dans la pensée de ce dernier?

(1) *Delle Prove Penali*, par M. Eugenio Florian, professeur de droit et de procédure pénale à l'Université de Modène, 2 vol. in-8°, casa editrice Vallardi, Milan, 1921-1924.

Malgré les réserves que la prudence commande, il ne semble pas cependant qu'on doive conclure au rejet absolu de ce moyen de recherche. Il peut présenter un certain intérêt, notamment pour démasquer la fausseté des délits imaginaires dénoncés par des hystériques; et il convient de préciser les règles de son emploi.

M. Florian aperçoit à son application une double difficulté, l'une tenant au consentement du sujet, et l'autre relative au danger qui peut en résulter pour celui-ci. Il estime que l'on ne saurait recourir légitimement à l'expérience hypnotique, lorsque celle-ci doit présenter pour la personne hypnotisée des inconvénients pour son état de santé, physique ou psychique. Par contre, il déclare que ce cas excepté, on peut passer outre au refus du sujet de s'y prêter, parce qu'il serait contradictoire, qu'un mode de preuve, reconnu, par hypothèse, licite et utile pour l'intérêt général, fût empêché par la volonté d'un particulier.

Nous approuvons pleinement la première solution. L'emploi d'un mode de preuve ne saurait être une cause de dommage pour l'être humain, auquel on l'impose. Il ne peut pas rendre malade celui-ci, ou aggraver une infirmité ou son état maladif.

Nous croyons, au contraire, qu'il y a lieu de faire des réserves sur la seconde solution: la possibilité de passer outre au refus du sujet. L'intérêt social, à notre sens, ne doit pas être l'unique condition qui légitime un mode de preuve. D'autres éléments doivent également intervenir. Reprenons, en effet, les trois applications de l'hypnotisme, qui peuvent se présenter: hypnotisme de l'inculpé, de la partie lésée, ou d'un témoin. Dans toutes, le consentement du sujet paraît nécessaire.

Et, d'abord, on comprendrait mal, qu'après avoir aboli la torture et supprimé le serment des accusés, on établisse un moyen de preuve, qui en divisant la personnalité et en créant un état second, oblige l'inculpé à devenir son propre dénonciateur. Contrainte morale ou contrainte physique, c'est tout un, quand il s'agit de la liberté humaine. Sans doute, il y a des procédés probatoires, qui sont employés malgré le refus du prévenu. On perquisitionne chez lui, qu'il le veuille ou non; on se saisit des armes qui ont servi au crime, nonobstant sa résistance; et, malgré celle-ci encore, on le soumet à une mensuration ou à la prise d'empreintes digitales, qui manifesteront

sa culpabilité. Tout cela est exact! Mais on observera que ces moyens de preuve ou bien sont étrangers à la personne de l'inculpé et ne touchent pas à sa liberté, ou bien, s'ils le font intervenir, ne le prennent que dans sa personne physique et d'une manière passive, tandis qu'avec l'hypnotisme, on va plus loin; on lui demande de coopérer lui-même et d'une manière active à la découverte de la vérité; on prétend lui imposer d'ouvrir la bouche et de laisser échapper l'aveu qu'il s'est énergiquement refusé de formuler: la violation de sa liberté est certaine!

Et, d'un autre côté, on conçoit mal également, quoique l'objection soit incontestablement moins vive, que, pour vérifier la véracité d'une plainte ou pour compléter un témoignage, on soumette, malgré eux, le plaignant ou le témoin à une expérience dont sont bannies leur volonté et leur liberté. Dans un cas, si on a recours à cette épreuve, c'est qu'on a déjà des soupçons contre l'exactitude de la plainte; et alors, la tâche du juge est plus simple, c'est de l'écarter, en la considérant comme non fondée, tant que l'intéressé se refusera de se prêter volontairement à l'essai hypnotique. Dans l'autre cas, si on passait outre, comme le conseille l'utilité sociale, au refus du témoin, on prendrait en considération un témoignage, qui manquerait à cette condition essentielle du témoignage, la spontanéité, et on donnerait au devoir de témoigner une étendue excessive. De toute façon, l'abus de droit apparaît; et la mesure devient tyrannique.

J. A. Roux.

#### B. — *Annuaire de Législation étrangère.*

Le 49<sup>e</sup> volume de la précieuse collection de lois étrangères publiée par la Société de législation comparée vient de paraître; il contient l'analyse et parfois la traduction des principales lois promulguées à l'étranger en 1921. Sans sortir du cadre de nos études particulières, nous signalerons les lois suivantes: *Grande Bretagne*. Loi du 24 mars 1921, modifiant le *Children Act* de 1908, en ce qui concerne les dépenses des Riformatories et des Ecoles industrielles. — *Italie*. Décret-loi du 2 octobre 1921, sur la détention et le port illicite des armes. — *Belgique*. Deux lois du 22 mai 1924, l'une abrogeant l'art. 310 C. pén., l'autre

garantissant la liberté d'association; Loi du 23 février 1921, sur le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, etc. Loi du 27 juin 1921, accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique. — *Pays-Bas*. Loi du 15 janvier 1921, approuvant le nouveau *Code de procédure pénale*, dont l'entrée en vigueur sera ultérieurement fixée. Loi du 5 juillet 1921, simplifiant les formalités judiciaires pour la répression des infractions légères. — *Suisse*. Loi du 18 février 1921, modifiant la loi fédérale du 2 juillet 1883, sur les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général. Loi du 25 juin 1921, modifiant la loi fédérale des 22 mars 1903 — 6 octobre 1911, sur l'organisation de la justice fédérale. Ordonnance du 4 avril 1921, modifiant la loi fédérale du 11 avril 1883, sur la poursuite pour dettes et la faillite. — *Danemark*. Loi n° 103, du 4 mars 1921, sur l'égalité des droits de la femme et de l'homme. Loi n° 290, du 6 mai 1921, relative aux concurrence et désignation illicites des marchandises. — *Suède*. Deux lois du 3 juin 1921, modifiant, l'une diverses dispositions du C. pén. de 1834, l'autre le C. pén. militaire du 23 octobre 1914. Deux lois du 25 février 1921, relatives à la protection des brevets d'invention étrangers, l'autre à la protection des marques de fabrique. Loi du 13 mai 1924, sur les faillites. — *Pologne*. Avant-projet définitif (adopté le 7 décembre 1921 par la Commission de Codification), sur les tribunaux pour enfants. — *Tchécoslovaquie*. Loi du 18 mars 1921, sur les divisions de travaux forcés (1). Loi du 12 août 1921, sur la répression des actes de contrainte et la protection de la liberté de réunion. — *Allemagne*. Loi du 12 mai 1921, sur la répression des crimes de guerre. Loi du 9 juillet 1921, sur la Haute Cour de justice. Loi du 11 décembre 1921, sur l'extension de l'application de l'amende et la restriction des peines restrictives de la liberté individuelle de courte durée. Loi du 11 mars 1921 étendant la compétence des tribunaux cantonaux. — *Bulgarie* (2). Loi du 12 décembre 1919, modifiant la loi sur le jugement des ministres. Loi du 9 décembre 1919 sur le jugement et la puni-

(1) Cette loi établit une peine accessoire qui est subie après la peine principale et qui est destinée à aggraver la répression de certaines infractions : usure en temps de guerre, spéculation illicite, exportation d'objets de première nécessité.

(2) L'*Annuaire* résume les lois promulguées depuis 1914.

tion des coupables de la catastrophe mondiale (1). Loi du 13 août 1920 tendant à empêcher les vols, pillages, incendies et attentats sur les personnes. Loi du 22 octobre 1922, sur la prestation du travail social imposé aux Bulgares des deux sexes. — *Turquie*. Loi du 1<sup>er</sup> septembre 1921, modifiant les art. 242 et 243 C. pén. Loi du 30 avril 1921, abrogeant la procédure de mise en accusation. Loi du 11 octobre 1920, sur la médecine légale; loi du 25 novembre 1920, interdisant les prodigalités à l'occasion des noccs. Loi du 14 septembre 1920, prohibant la fabrication, l'importation et l'usage des boissons alcooliques. Loi du 29 avril 1920, sur la haute trahison. — *Egypte*. Loi du 8 mars 1920, sur les magistrats des tribunaux mixtes. — *Etats-Unis*. Loi du 4 mars 1921, codifiant et modifiant les lois pénales des Etats-Unis. Loi du 17 novembre 1921, modifiant l'art. 1.044 des statuts révisés des Etats-Unis sur la prescription en matière criminelle. — *Colombie*. Loi 58 du 28 décembre 1921, précisant que les délits contre la propriété, n'ayant pas occasionné un préjudice supérieur à 50 pesos, seront poursuivis par la police et punis des peines édictées par les ordonnances des Départements. — *Roumanie*. Loi du 28 juin 1921, sur l'organisation judiciaire (cour d'assises). Loi du 26 juillet 1921, sur les avocats. Loi du 4 août 1921, suspendant l'exécution de la peine d'emprisonnement correctionnel au profit des condamnés ayant subi le cinquième de leur peine qui s'engagent à travailler pendant six mois dans une fabrique ou une exploitation agricole. Loi du 9 juillet 1921, sur le vagabondage, la mendicité et la protection de l'enfance. — *Canada*. Loi modifiant la loi sur l'immigration (ch. 29). Loi modifiant le Code criminel (ch. 25). Loi modifiant la loi sur les jeunes délinquants (ch. 37). Loi modifiant la loi sur les prisons publiques et de réforme (ch. 48). Loi réprimant les fraudes sur les produits agricoles (ch. 28). Loi modifiant la loi sur l'opium et les narcotiques (ch. 46). — *République Argentine*. Loi 11.117, du 9 octobre 1921, modifiant les art. 386, 396 et 261 du Code de procédure pénale; loi 11.179, du 29 octobre 1921 (nouveau Code pénal). L.

(1) Un article de cette loi (art. 4) a été abrogée par une loi du 1<sup>er</sup> septembre 1921, sur la demande de la Commission interalliée, afin de restreindre, dans l'intérêt de la situation économique, le nombre des personnes susceptibles d'être poursuivies.